



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° /2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DES SITES NATURA 2000
FR2500084 « RECIFS ET LANDES DE LA HAGUE » (ZONE SPECIALE DE CONSERVATION) ET
FR2512002 « LANDES ET DUNES DE LA HAGUE » (ZONE DE PROTECTION SPECIALE)**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et dunes de La Hague » en Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Récifs et landes de la Hague » en Zone Spéciale de Conservation ;

Considérant que les évolutions institutionnelles des services de l'État et des collectivités territoriales justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Manche et de Monsieur l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le comité de pilotage est associé au suivi de la mise en œuvre et à la démarche d'élaboration et de révision du document d'objectifs commun des sites Natura 2000 FR2500084 « Récifs et landes de la Hague » (ZSC) et FR2512002 « Landes et dunes de la Hague » (ZPS).

Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Manche ou son suppléant ;

Communes concernées à la fois par la Zone de Protection Spéciale et la Zone Spéciale de Conservation :

- un représentant élu de la commune de La Hague ou son suppléant ;
- l'adjoint.e au maire de la Hague en charge du développement durable et du cadre de vie, président.e du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500083 « Massif dunaire de Héauville à Vauville » (ZSC) ;
- un représentant élu de la commune déléguée d'Auderville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée de Beaumont-Hague ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée de Digulleville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée d'Eculleville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée de Gréville-Hague ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée d'Herqueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée de Jobourg ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée d'Omonville-la-Petite ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée d'Omonville-la-Rogue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée de Saint-Germain-des-Vaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée de Vauville ou son suppléant.

Communes concernées uniquement par la Zone de Protection Spéciale :

- un représentant élu de la commune déléguée de Biville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Héauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Siouville-Hague ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune déléguée de Vasteville ou son suppléant.

Groupements de collectivités territoriales :

- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Cotentin ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Synergie Mer et Littoral ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Littoral Normand ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés :

- les conseillers départementaux du canton de La Hague ;
- les conseillers départementaux du canton de Les Pieux.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie – Délégation de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef de la délégation de façade maritime Manche – mer du Nord de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le président du Conservatoire botanique de Normandie ou son représentant ;
- le directeur de la station d'IFREMER de Port-en-Bessin ou son représentant ;
- le directeur du service Hydrographique et Océanographique de la Marine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie.

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président du comité régional de la conchyliculture de Normandie mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'usine Orano la Hague ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale de la Manche ou son représentant ;

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse maritime de la Côte Nord du Cotentin ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs plaisanciers du Cotentin ou son représentant ;
- le président de la fédération des industries nautiques ou son représentant ;
- le président du comité départemental de voile ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la fédération française d'études et des sports sous-marins ou son représentant ;
- le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- le président de l'association des usagers du port Racine ;
- le président de l'association des usagers du port de Goury ;
- le président de l'association avenir agricole de Beaumont-Hague ;
- le président de l'association Cotentin vol libre ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président du groupe d'études des cétacés du Cotentin ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de Manche nature ou son représentant ;
- le président de l'Office du tourisme du Cotentin ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la région terre Nord/Ouest ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ou son représentant (service environnement et service mer et littoral) ;
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- le directeur du centre régional des opérations de surveillance et de sauvetage de Jobourg ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées

- M. Thierry Lecomte, président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- Mme Marie-Léa Travert, conservatrice de la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville ou son représentant.

Article 3

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, la présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

Article 4

La présidence du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5

L'arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire (N° FR2500084) « Côtes et landes de la Hague » et l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2010 portant désignation des membres du comité de pilotage de la zone de protection spéciale (N° FR2512002) « Landes et dunes de la Hague » sont abrogés.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet du département de la Manche ;
 - ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » par le site internet www.telerecours.fr.

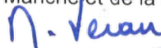
Article 7

Le sous-préfet de Cherbourg, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

À Cherbourg, le

**Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

À Saint-Lô, le **- 9 JUIL. 2024**

Le préfet de la Manche



Xavier BRUNETIERE